



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 décembre 2007
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

1. Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur volonté de renforcer l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil, ainsi que les relations et la concertation avec les autres organes compétents des Nations Unies et les autres États Membres de l'Organisation, et de mettre en œuvre les mesures précédemment convenues, notamment celles figurant dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 19 juillet 2007 (S/2006/507). Les membres du Conseil sont déterminés à appliquer les mesures additionnelles énoncées dans la présente note et appelées à orienter les travaux du Conseil.

I. Consultations informelles

2. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Secrétariat à faire preuve de modération en ce qui concerne la participation de ses membres aux consultations informelles. En règle générale, un nombre approprié de représentants des services compétents du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des affaires politiques participent aux consultations informelles, souvent en compagnie de hauts responsables du Secrétariat qui viennent présenter un exposé devant le Conseil. Il en va de même pour les représentants de tout autre département dont les hauts responsables viennent présenter un exposé. Des représentants désignés d'autres départements du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies – normalement pas plus d'une personne par département ou par organisme – devraient participer aux consultations informelles, lorsqu'il y a lieu, c'est-à-dire quand la question à l'ordre du jour a directement trait aux activités du département ou de l'organisme ou lorsque ces derniers peuvent fournir des éléments utiles pour les délibérations du Conseil. Un représentant désigné du Bureau du Porte-parole du Secrétaire général peut participer, à tout moment, aux consultations informelles, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Les membres du Conseil encouragent le Directeur de la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques ou son représentant à demander l'avis du Président du Conseil de sécurité au cas par cas, en fonction de la situation.

3. Les membres du Conseil de sécurité veilleront à participer, dans des conditions satisfaisantes, aux consultations informelles.

4. En règle générale, les observations liminaires ou les exposés ponctuels présentés par les membres du Secrétariat ont pour objet de compléter et d'actualiser les rapports écrits du Secrétaire général ou de communiquer aux membres du



Conseil des informations plus précises concernant la situation sur le terrain et des faits très récents dont les rapports écrits ne rendent pas compte. Les membres du Conseil de sécurité encouragent les membres du Secrétariat à se concentrer sur les questions clefs et à fournir les informations les plus récentes, le cas échéant, en évitant de répéter le contenu des rapports écrits dont les membres du Conseil sont déjà saisis.

II. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi

5. Conformément aux dispositions du paragraphe 49 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 19 juillet 2006 (document S/2006/507) concernant les questions à supprimer de la liste dont le Conseil est saisi, le premier exposé succinct publié chaque année en avril devrait, soit indiquer le maintien d'une question pour un an si un État Membre en fait la demande, soit en confirmer la suppression si une telle demande n'a pas été formulée.

6. À compter de janvier 2008, les références fournies sur chaque question figurant dans l'exposé succinct devraient être les dates du premier et du dernier examen de la question lors d'une séance formelle du Conseil de sécurité.

7. Le premier examen succinct de chaque mois devrait comporter une liste complète et actualisée des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. En outre, un additif hebdomadaire devrait, soit énumérer uniquement les questions sur lesquelles le Conseil s'est prononcé pendant la semaine précédente, soit indiquer qu'il n'y a pas eu de changement au cours de ladite période.

III. Rapport annuel à l'Assemblée générale

8. Un projet d'introduction au rapport continuera d'être établi sous la conduite et la responsabilité du Président du Conseil pour le mois de juillet de chaque année. En rédigeant l'introduction au rapport, le Président pourra, le cas échéant, solliciter l'avis des autres membres du Conseil.

9. L'introduction au rapport devrait comporter des informations concises sur la nature de toutes les décisions prises par le Conseil au cours de la période considérée, notamment toutes les résolutions et les déclarations du Président.

10. Les membres du Conseil de sécurité considèrent que les activités des organes subsidiaires du Conseil font partie intégrante de l'action du Conseil. Le rapport devrait donc comporter des informations concises sur les activités desdits organes.

11. Le Secrétariat devrait mentionner, à la section II du rapport annuel, tous les projets de résolutions examinés lors des séances du Conseil mais non adoptés par ce dernier.

12. Le rapport devrait être publié dans des délais qui permettent aux États Membres de l'étudier de manière assez approfondie avant le débat prévu à l'Assemblée générale.

13. Selon qu'il conviendra, le Président du Conseil de sécurité maintiendra la pratique qui consiste à ne pas programmer de séances ou de consultations informelles du Conseil le premier jour du débat consacré au rapport à l'Assemblée générale.
